

Délibération n°4

Suspension des mesures d'expulsion pendant la période de trêve hivernale

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU la délibération du Conseil d'Administration du Cnous du 28 novembre 2019.

EXPOSÉ

Un étudiant, locataire d'un appartement appartenant à une personne privée, peut bénéficier de certaines conditions notamment liées à la trêve hivernale, ce qui n'est pas le cas d'un étudiant bénéficiaire d'un droit d'occupation d'un logement géré par le Crous Lorraine.

Article 1 :

Conformément aux orientations du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que d'une délibération du Conseil d'Administration du Cnous du 28 novembre 2019, le Conseil d'Administration du Crous Lorraine approuve qu'il ne sera pas mis à exécution, une décision d'expulsion prise par le juge administratif durant la période de trêve hivernale 2025-2026, sauf pour les cas de trouble à l'ordre public et de comportements non compatibles avec la vie en résidence.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 27

Quorum exigé : 9

Administrateurs présents : 19
Administrateurs représentés : 5
Total : 24

Décompte du vote :

ABSTENTION :

POUR : 24

CONTRE :

Fait à Nancy, le 15 octobre 2025

Le Président du Conseil d'Administration
Claudio GALDERISI

Recteur délégué à l'ESRI Grand Est

